

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 988 du 26 juillet 2007

dans l'affaire / e chambre

En cause :

Domicile élu :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2007 par , de nationalité togolaise, contre la décision (CG/ /) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 janvier 2007;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître HANSE K., , et Madame STESSELS C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée.

1.1. La partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté togolaise, d'origine ethnique kabyé, et de religion catholique. Vous auriez quitté le Togo le 5 novembre 2005, seriez arrivé en Belgique le 17 novembre 2005, et avez introduit une demande d'asile le 18 novembre 2005.

Peu après la mort du président du Togo, Gnassingbé Eyadéma, le 5 février 2005, vous auriez été reçu par un certain [P.], un ancien ministre togolais. Vous auriez

sollicité son intervention afin d'obtenir un poste d'enseignant. Un concours devait être organisé quelques semaines plus tard et vous comptiez le passer. L'ancien ministre aurait conditionné son aide à votre participation au sein d'une association proche du pouvoir, le MJP (Mouvement des Jeunes pour la Paix). Le 19 février, vous auriez donc rencontré les dirigeants du MJP et auriez facilement pu obtenir un poste dans le bureau, comme conseiller à l'animation. Votre rôle aurait consisté à mobiliser les jeunes pendant la campagne électorale.

Le 23 avril, à la veille des élections, vous auriez été rassemblés au siège du RPT (Rassemblement du Peuple togolais), le parti au pouvoir, et vous y auriez tous été félicités pour votre travail. Il vous aurait alors été distribué des bulletins de vote pré votés, ainsi que des cartes d'électeur vierges, que vous deviez distribuer le lendemain. Vous auriez également été invités à suivre une formation au maniement des armes, en prévision d'éventuels troubles.

Vous auriez cependant décidé que vous ne pourriez en aucun cas agir de telle sorte, et ne seriez donc pas allé à la formation. Le lendemain vous seriez allé voter, mais n'auriez pas distribué les bulletins de vote pré votés et les cartes d'électeur.

Dans la nuit du 24 février, vous auriez été attaqué par des personnes du MJP. Transporté chez le président du mouvement, vous auriez été accusé de ne pas être allé à la formation et d'avoir informé des journalistes et des organismes internationaux des manigances du RPT. Le lendemain, vous et d'autres auriez été mis dans un véhicule pour être acheminés au camp d'Adidogomé. En chemin, des manifestants se seraient attaqués à votre véhicule, et vous en auriez profité pour fuir et vous réfugier chez votre petite amie. De là, vous seriez parti à Cotonou, chez votre tante.

Au mois de septembre 2005, votre tante vous aurait présenté un journaliste du journal togolais «Agni l'abeille», à qui vous auriez raconté votre histoire. Il vous aurait ensuite présenté à deux délégués de l'ONU (Organisation des Nations Unies). Ainsi, le 13 septembre, il vous aurait accompagné dans les bureaux de l'ONU à Cotonou et vous auriez relaté vos péripéties. Le 26 septembre, un rapport de l'ONU serait sorti, sans toutefois vous mentionner. Une commission pour le rapatriement volontaire des réfugiés aurait par la suite été créée au Togo. Vous seriez donc rentré à Lomé au mois d'octobre, pensant ne plus y être en insécurité.

Cependant, le 13 octobre, des militaires se seraient introduits chez vous et vous auraient arrêté. Une fois au camp d'Adidogomé, on vous aurait montré le journal «Agni l'abeille» où figuraient vos déclarations faites au journaliste. Vous auriez été accusé d'être un traître et auriez été maintenu en détention. Le 5 novembre, alors que vous étiez à l'infirmerie suite à des problèmes de santé, vous auriez pu vous évader du camp. Personne ne vous ayant vu, vous auriez poursuivi votre route jusqu'à chez votre petite amie, qui vous aurait remis de l'argent. Vous auriez poursuivi votre route vers Cotonou, pour rejoindre votre tante, qui aurait organisé votre voyage pour la Belgique.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision, prise par mes services en date du 14 février 2006, de procéder à un examen ultérieur de votre demande d'asile et dans laquelle j'estimais que votre requête n'était pas *manifestement* non fondée, il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugiée ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, l'examen attentif de votre audition à l'Office des Etrangers (O.E.), de votre réponse à la demande de renseignements, et de vos auditions au Commissariat général a mis en évidence des contradictions et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclariez lors de votre audition à l'Office des Etrangers et en recours urgent que le jour des élections vous ne seriez pas sorti de chez vous, et que vous ne seriez donc pas allé voter (cfr votre audition à l'O.E. et cfr p.11 de votre audition en recevabilité). Or, lors de votre audition au fond, vous déclarez avoir voté (cfr p.10 de votre audition au fond). Confronté à ceci, vous expliquez que lors de votre arrestation, vous auriez dit que vous n'aviez pas voté et que vous ne seriez pas sorti de chez vous, pour vous défendre contre leurs accusations (cfr pp.10-11 de votre audition au fond). Or, il ressort clairement, de vos deux auditions précédentes, que vous n'auriez effectivement pas voté, et que vous ne seriez effectivement pas sorti de chez vous. En effet, vos premières déclarations ne pouvaient en aucun cas prêter à confusion tant elles étaient explicites. Par ailleurs, vous n'avez à aucun moment, lors de ces précédentes déclarations, mentionné que vous auriez répondu de cette façon au moment de votre arrestation (cfr votre audition à l'O.E. et cfr pp.18-19-20 de votre audition en recevabilité).

De plus, force est de constater que vous vous êtes fait envoyer votre permis de conduire du Togo, par votre compagne (cfr pp.5-6 de votre audition au fond) ; qu'un tel document a été délivré par le Ministère des Transports, en août 2006 ; qu'avoir fait appel à vos autorités dans votre pays d'origine, en 2006, soit postérieurement aux problèmes que vous dites avoir vécus, pour se voir délivrer un tel document d'identité légalisé, au risque de faire subir de graves conséquences à votre compagne et eu égard à la discrétion totale qui se devait d'être respectée à votre égard, compte tenu de ce contexte, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et m'empêche de considérer vos craintes de persécution envers vos autorités nationales comme fondées. A l'inverse, le fait même que vos autorités vous délivrent un tel document dément l'existence, dans leur chef, de la moindre volonté de vous persécuter au sens de ladite Convention.

De même, vous présentez un article de presse (cfr document numéro 3, joint à la farde Documents). Or, cet article, qui aurait été écrit, d'après vos déclarations, par le journaliste Maurice Atchinou, est signé à votre nom. A ce sujet, vous ne m'apportez aucune explication. Je constate par ailleurs que vous n'auriez à aucun moment jugé opportun de prendre contact avec ce journaliste, dont les coordonnées figurent dans le journal (cfr document numéro 5, joint à la farde Documents), afin d'éventuellement obtenir des explications quant à votre signature au bas de l'article, ou encore quant à la publication de cet article sans votre autorisation, puisque vous déclarez ne pas la lui avoir donnée (cfr pp.13-14 de votre audition au fond et cfr pp.26-27 de votre audition en recevabilité).

Enfin, force est de constater que les informations que vous apportez concernant le mouvement dont vous auriez fait partie, le MJP, ne correspondent pas à celles dont nous disposons au Commissariat général (une copie est jointe au dossier administratif). En effet, selon nos informations, le président du mouvement s'appelle [K. A. D.], nom dont vous n'auriez jamais entendu parler (cfr pp.9-10 de votre audition au fond). Encore, ce mouvement aurait été créé par ce dernier et par des camarades de son quartier d'Agbalépédo, alors que vous déclarez que le mouvement aurait été créé par des jeunes du quartier d'Adidogome Soviepe (cfr pp.8-9 de votre audition au fond). Confronté à ces deux points, vous infirmez le premier point (cfr p.10 de votre audition au fond), et expliquez, en ce qui concerne le deuxième point, qu'il se pourrait qu'un mouvement du même nom que le vôtre ait été créé dans le

quartier d'Agbalépédo, explication qui n'emporte pas ma conviction (cfr p.10 de votre audition au fond).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence *en ce qui vous concerne* d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, votre attitude, ainsi que le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent, *en ce qui vous concerne*, de considérer ce risque réel pour établi.

Les documents versés au dossier (votre carte nationale d'identité, l'article de journal susmentionné, un certificat médical, des articles Internet et la copie de votre permis de conduire togolais) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

1.2. Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits repris dans la décision attaquée.

2. Le recours

2.1. La requête introductive d'instance.

2.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève au préalable une erreur de date dans les faits tels que relatés par la partie défenderesse : l'attaque du MJP a eu lieu la nuit du 24 avril et non du 24 février.
Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

2.1.2. La contradiction relative au vote le jour des élections procède en réalité d'un malentendu, les propos tenus à l'Office des étrangers concernant en effet les déclarations que le requérant a faites aux membres du parti, et non ce qu'il a réellement fait.

2.1.3. Elle invoque que la délivrance d'un permis de conduire postérieurement aux faits n'est pas incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution, le permis de conduire n'étant pas délivré par l'autorité policière mais par le Ministère des transports.

2.1.4. Concernant l'article de presse, elle précise que la pression politique au Togo est tellement forte qu'un journaliste n'ose même pas signer son article lui-même et préfère signer du nom de l'auteur du témoignage afin de se blanchir et se protéger face aux réactions habituelles liées à ce genre d'articles.

Il est compréhensible que le requérant n'ait pas repris contact avec le journaliste étant donné le contexte de peur intense et de manque de confiance.

2.1.5. Enfin elle conteste la pertinence des incohérences relevées concernant le MJP, soulignant la cohérence existant entre les propos du requérant et les informations objectives dont dispose la partie défenderesse. Elle souligne également le manque de fiabilité de l'unique témoignage dont dispose la partie défenderesse, qui ne peut suffire à discréditer les allégations du requérant.

2.1.6. Elle dépose divers documents provenant d'organismes internationaux et dénonçant le climat politique lors des élections d'avril 2005.

2.1.7. A titre subsidiaire elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire, citant à l'appui divers rapports relatifs à la situation des droits de l'homme au Togo.

3. Note d'observations.

3.1. La partie défenderesse ne dépose aucune note d'observations.

4. Examen de la demande.

4.1. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse en ce qu'elle porte sur l'absence de crédibilité du récit du requérant.

4.2. En effet, la délivrance d'un permis de conduire en août 2006 ne suffit pas à rendre invraisemblable une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

4.3. La contradiction relative au vote du requérant le jour des élections se vérifie à la lecture du dossier administratif mais porte sur un élément moins essentiel.

4.4. Les éléments du dossier administratif et les pièces de la procédure ne permettent pas au Conseil de se forger une conviction quant à la réalité de ces faits sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Les questions qui se posent au Conseil tiennent au MJP (Mouvement des Jeunes pour la Paix), ainsi qu'aux informations récoltées par l'Organisation des Nations Unies (notamment depuis le territoire du Bénin).

Trois questions sont pertinentes en l'espèce, à savoir :

1. Quelles sont les circonstances exactes de la création du mouvement MJP ?
2. Quelle est l'identité de la personne responsable du MJP ?
3. L'Organisation des Nations Unies a-t-elle effectivement procédé à une récolte d'informations sur les fraudes électorales durant le mois de septembre 2005 ? Dans l'affirmative quelle forme a pris cette recherche d'informations, par qui, quand et où a-t-elle été effectuée et quels en ont été les aboutissements ?

4.5. Ni la décision attaquée, ni les pièces du dossier administratif ne permettent de répondre à ces différentes questions.

4.6. La requête déposée par la partie requérante ne contient aucun élément permettant de pallier les insuffisances relevées dans la décision dont appel. Elle soutient notamment que le responsable du MJP se nommerait T.T., mais ne produit cependant aucun

commencement de preuve à cet égard, en sorte que la Commission reste sans réponse aux questions soulevées plus haut.

4.7. Considérant, au vu de ce qui précède que le Commission ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Que la Commission n'a pas de compétence pour y procéder elle-même.

Que conformément à l'article 235 § 2 al. 2, 2° de la loi, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision (CG/05/19950) rendue le 17 janvier 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six juillet deux mille sept par :

,
BERNARDI, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BERNARDI.

.